



## DÉLIBÉRATION N° 2018-252

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 décembre 2018 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport d'électricité de la région Europe du Sud-Ouest relative aux annexes régionales aux règles d'allocation harmonisées des droits de long terme

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE

Dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « *règlement FCA* »), les gestionnaires de réseau de transport (GRT) d'électricité de la région de calcul de capacité Europe du Sud-Ouest ont saisi les autorités de régulation de la région d'une proposition d'annexe aux règles d'allocation harmonisées (*Harmonized Allocation Rules*, ci-après « HAR ») le 20 novembre 2018. Cette proposition vise à remplacer l'annexe en vigueur, approuvée par la CRE par délibération du 12 octobre 2017.

Le règlement FCA décrit les modalités de mise en œuvre de l'allocation de capacité à terme, destinée à permettre aux acteurs de marché de se couvrir contre les risques associés à leurs transactions transfrontalières d'électricité sur un horizon de temps long (en général mensuel à annuel). Dans un souci de simplification du cadre applicable au niveau européen, son chapitre 5 prévoit notamment que soient adoptées des HAR pour les droits de long terme, mises en œuvre *via* une plate-forme d'allocation unique. Les champs devant être couverts *a minima* par les HAR sont spécifiés à l'article 52 du règlement FCA. Afin de prendre en compte les situations particulières qui prévalent dans certaines régions pour le calcul de la capacité ou sur certaines frontières de zones de dépôt des offres, cet article prévoit également que les HAR puissent être complétées par des dispositions locales spécifiques.

Dans ce cadre, les GRT européens ont élaboré des règles d'allocation harmonisées qui comportent un corps principal, soumis par l'ensemble des GRT, et des annexes régionales rassemblant les exigences spécifiques aux régions de calcul de capacité, soumises uniquement par les GRT concernés.

Le corps principal des HAR actuellement en vigueur a été approuvé par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (*Agency for the Cooperation of Energy Regulators*, ci-après « ACER ») dans sa décision n° 03/2017 du 2 octobre 2017. En application des dispositions de l'article 4(7) du règlement FCA, les exigences régionales incluses, sous forme d'annexes dans la proposition de HAR ont été approuvées de manière coordonnée par toutes les autorités de régulation des régions concernées. En ce qui concerne les frontières françaises, les annexes régionales relatives aux régions de calcul pour la capacité Manche, Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE ont été approuvées par la CRE par délibération du 12 octobre 2017 sur la base de positions communes des régulateurs de chaque région élaborées dans le cadre d'un processus régional de coopération.

En ce qui concerne la proposition qui leur a été soumise, les autorités de régulation de la région Europe du Sud-Ouest sont convenues, par un accord en date du 26 novembre 2018, qu'elle pouvait être approuvée en l'état. Les termes de ces accords sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

## **2. PROPOSITION DES GRT ET ANALYSE DES RÉGULATEURS**

### **2.1 Objet de la proposition des GRT**

En application des dispositions des articles 51, 52 et 6 du règlement FCA, les GRT de la région Europe du Sud-Ouest ont élaboré une annexe aux HAR spécifique, et ont organisé une consultation publique sur leurs propositions du 18 septembre 2018 au 18 octobre 2018, *via* le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (en anglais, « *European network of transmission system operators for electricity* » ou ENTSO-E).

Cette proposition vient remplacer l'annexe régionale en vigueur essentiellement afin d'adapter les règles à la migration des droits de long terme émis à la frontière entre l'Espagne et le Portugal vers la plateforme d'allocation unique (en anglais, « *Single Allocation Platform* ») dès le début de l'année 2019.

En ce qui concerne la frontière entre la France et l'Espagne, la principale modification porte sur le calcul du plafond mensuel des compensations accordées aux détenteurs de droits de long terme en cas de réduction de capacité. Dans la précédente version figurait une disposition transitoire qui limitait le montant de ces compensations aux revenus de congestion aux échéances de long terme et journalière. Désormais, le plafond sera calculé conformément aux dispositions du corps principal des HAR, c'est-à-dire en prenant en compte l'ensemble des échéances. Cela revient à ajouter les revenus qui pourraient être perçus à l'échéance infra journalière et à l'échéance équilibrage, sachant qu'à ce stade les mécanismes actuels d'allocation des capacités d'interconnexion à ces échéances ne génèrent aucun revenu mais pourraient en générer à l'avenir.

La proposition des GRT contient également une disposition qui précise que les capacités restituées par les détenteurs de droits devront être cohérentes avec les périodes de réduction programmées par les GRT. Celle-ci n'a pas été modifiée par rapport à la précédente version de l'annexe aux HAR pour la région Europe du Sud-Ouest.

### **2.2 Contenu de l'annexe aux HAR proposée par les GRT et analyse des régulateurs**

#### **2.2.1 Proposition de l'ensemble des GRT de la région Europe du Sud-Ouest**

La version soumise par les GRT est conforme, dans la forme, avec le texte soumis à consultation publique. Une modification a été apportée dans le second paragraphe de l'article 1 afin de préciser que l'annexe s'appliquerait aux droits de long terme pour les périodes de livraison postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

S'agissant de la frontière France-Espagne, l'annexe relative à la région Europe du Sud-Ouest contient les éléments suivants :

- article 3 : application d'un plafond de compensation des réductions de capacité conformément à l'article 59 des HAR ;
- article 5 : inclusion dans les conditions de restitution des droits de long terme d'exigences liées aux périodes de réduction programmée qui peuvent être incluses dans ces droits.

#### **2.2.2 Position de l'ensemble des autorités de régulation de la région Europe du Sud-Ouest**

Les régulateurs de la région Europe du Sud-Ouest considèrent que la proposition d'annexe régionale pour la région de calcul de capacité Europe du Sud-Ouest est conforme :

- aux objectifs du règlement FCA tels que définis à son article 3 ;
- à la procédure d'adoption des termes et conditions ou des méthodologies mentionnée à l'article 4 du règlement FCA ;
- aux exigences spécifiques indiquées à l'article 52(3) du règlement FCA.

Sur la base de la proposition soumise par les GRT de la région de calcul de capacité Europe du Sud-Ouest, les autorités de régulation sont convenues que l'annexe régionale aux HAR proposée peut être approuvée.

### **2.3 Conclusion de l'ensemble des autorités de régulation de la région Europe du Sud-Ouest**

Les autorités de régulation de la région Europe du Sud-Ouest ont examiné la proposition d'annexe régionale aux HAR soumises par les GRT, ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord. Elles considèrent que cette proposition répond aux exigences du règlement FCA et peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation de la région.

A la suite de l'approbation des propositions par l'ensemble des autorités de régulation de la région, tous les GRT concernés seront tenus de publier les versions approuvées des annexes aux HAR en application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA.

**DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 4(7) du règlement FCA, au sein de chaque région pour le calcul de la capacité, les autorités de régulation sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les modalités et conditions ou les méthodologies requises en vue de la mise en place, dans cette région, d'exigences spécifiques régionales annexées aux règles d'allocation harmonisées (HAR) prévues par le règlement.

En application des dispositions des articles 51 et 52(3) du règlement FCA, les GRT de la région pour le calcul de la capacité Europe du Sud-Ouest ont élaboré une proposition d'annexe régionale aux HAR, qui a été adressée par les GRT par courriel le 20 novembre puis soumise par RTE à la CRE par courrier reçu le 27 novembre 2018. Cette proposition prévoit en particulier que le plafond des compensations payées par les GRT en cas de réduction des droits de transport de long terme alloués est désormais calculé selon les mêmes modalités que celles prévues dans les HAR.

La CRE approuve la proposition d'annexe relative à la région pour le calcul de la capacité Europe du Sud-Ouest, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région Europe du Sud-Ouest le 26 novembre 2018. Son contenu entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera cette annexe sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

**Délibéré à Paris, le 6 décembre 2018.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

**ANNEXE**

Le document de position commune des autorités de régulation de la région Europe du Sud-Ouest est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit pour ses éléments essentiels dans la présente délibération.